

41017

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

84-01-19751017

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 25 septembre 1997

DATE : _____

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'a pas établi la vraisemblance d'un droit, parce que le recours a manifestement très peu de chance de succès et parce qu'il s'agit d'un service non couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 septembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 février 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité afin de se défendre à une action sur billet au montant de 25 000\$. L'action a été intentée le ou vers le 19 décembre 1996 et les procédures ne sont pas terminées. Le requérant et trois (3) autres codéfendeurs allèguent que la somme de 25 000\$ ne leur a pas entièrement été versée mais qu'ils ont plutôt reçu un montant de 10 000\$. De plus, le requérant prétend que l'action était prescrite au moment où elle fut intentée, puisque le billet était daté du 18 juin 1993. L'avocate du requérant a indiqué que son client recevait une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et ce, depuis dix (10) ans.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 17 mars 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 21 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocate du requérant; considérant que le requérant est poursuivi avec trois (3) autres défendeurs pour une somme de 25 000\$; considérant que le requérant prétend que seule une somme de 10 000\$ a été déboursée; considérant qu'il entend également invoquer la prescription du billet au moment où l'action a été intentée; considérant que le requérant a une défense à faire valoir et qu'il a ainsi démontré la vraisemblance de son droit; considérant que le requérant pourrait être condamné à payer une somme d'argent importante s'il n'est pas représenté; considérant que cette condamnation pourrait mettre en péril ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels advenant un retour au travail; considérant en effet que le jugement aura des effets pendant plusieurs années; LE COMITE JUGE que le requérant a démontré la vraisemblance d'un droit ainsi que la couverture du service pour se défendre à une action sur billet au montant de 25 000\$.

révision.

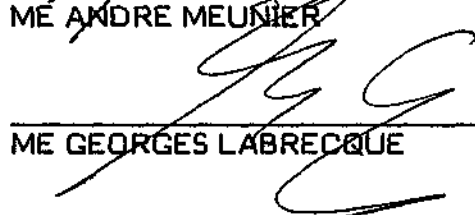
En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE